



**Comité Syndical**  
**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU GRAND AVALLONNAIS**

Le 18 février 2015 à 18 heures 30, le Comité Syndical du Pôle, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de réunion de la CCS à NOYERS SUR SEREIN sous la présidence de Monsieur Pascal GERMAIN.

**14 Délégués titulaires présents** : Nathalie BAU (a quitté la séance avant l'O.J N° 7/5 et a donné pouvoir à Danielle LOPES), Claudie CHAMPEAUX (a quitté la séance avant l'O.J N° 7/1 et a donné pouvoir à Jean-Louis GROGUENIN), Xavier COURTOIS, Gérard DELORME, Pascal GERMAIN, Christian GUYOT, Jenny HERAL, Didier IDES, Nathalie LABOSSE, Jean-Claude LEMAIRE, Philippe LENOIR, Jean-Marie MAURICE, Michel MILLET et Noëlle RAUSCENT.

**2 Délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir de vote** : Alain CHAPLOT a donné pouvoir à Michel FAURE et Gérard PAILLARD a donné pouvoir à Pascal GERMAIN.

**1 Délégué titulaire présent ayant pouvoir de vote** : Pascal GERMAIN.

**1 Délégué suppléant présent ayant pouvoir de vote** : Michel FAURE.

Date de convocation	11 février 2015
Délégués titulaires en fonction	16
Délégués titulaires présents	14
Délégués titulaires ayant pouvoir de vote	1
Délégués suppléants ayant pouvoir de vote	1

**Secrétaire de séance** : Didier IDES.

**Délibération 2015-8**

**Objet : Prescription du Schéma de cohérence territoriale du Grand Avallonnais**

Vus :

- ✓ Le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.122-4 et suivants, R.122-6 et suivants et L.300-2,
- ✓ L'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2014 fixant le périmètre du SCOT du Grand Avallonnais,
- ✓ L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2014 portant création du Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Avallonnais (PETR du Grand Avallonnais).

Considérant :

- ✓ Qu'il appartient au PETR du Grand Avallonnais d'engager la procédure d'élaboration du SCOT et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation,
- ✓ Qu'il y a lieu d'associer les personnes publiques autres que l'État à l'élaboration du SCOT, conformément à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme.
- ✓ Que les services de l'État sont associés à l'initiative du Président ou à la demande du Préfet conformément à l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme.

Monsieur Didier IDES énonce les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCOT du Grand Avallonnais :

- **Doter le territoire d'un outil de coordination** et de mise en cohérence des politiques locales, en particulier en matière :
  - ✓ D'urbanisme,
  - ✓ De développement de l'habitat,
  - ✓ De mobilité durable,
  - ✓ De développement économique,
  - ✓ De développement touristique.
- **Maitriser l'étalement urbain** et la pression foncière.
- **Favoriser un développement équilibré** du territoire, respectueux de son identité rurale. A ce titre, le document devra **respecter et mettre en valeur les particularités** de chaque entité paysagère et patrimoniale du territoire et, plus particulièrement, le massif du MORVAN, le site du VEZELIEN, les bourgs typiques de NOYERS sur SEREIN et de MONTREAL ainsi que les vallées du COUSIN, de la CURE et du SEREIN, tout en réaffirmant le statut « de ville d'appui et de rôle central » de la Ville d'AVALLON.
- **Conforter la cohésion du territoire et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.** Les orientations du schéma auront pour finalité de créer et garantir

**les conditions du développement économique et touristique, tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles.**

Afin d'atteindre ces objectifs, le PETR du Grand Avallonnais s'engagera dans une démarche de concertation. Le SCOT ne peut être un succès que si son contenu est largement partagé par les Communes et Communautés de Communes du territoire, les partenaires publics et privés et les habitants du Grand Avallonnais.

A cette fin, les modalités de concertation suivantes sont proposées :

- Mise à disposition du public d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche aux étapes suivantes :
  - ✓ Après la validation du diagnostic,
  - ✓ Après l'arrêt du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
  - ✓ Après l'arrêt du projet de SCOT du Grand Avallonnais.

Ces documents seront consultables au siège social du PETR du Grand Avallonnais et au siège social des Communautés de Communes membres. Il précise qu'un registre sera mis à disposition pour recevoir les observations du public, en ces lieux et aux heures d'ouverture au public. Par ailleurs, les Communes pourront faire part de leurs remarques par délibération.

- Tenue d'une exposition et d'une réunion publique dans chaque Communauté de Communes membre :
  - ✓ Après l'arrêt du PADD,
  - ✓ Avant l'arrêt définitif par le PETR du projet de SCOT.
- Un espace d'information dédié au SCOT du Grand Avallonnais :
  - ✓ Un espace d'information dédié au SCOT du Grand Avallonnais sera créé sur un ou plusieurs sites internet. Il aura pour but d'informer le public sur la démarche SCOT et de le tenir informé du niveau d'avancement du projet. Les documents d'étape y seront disponibles (diagnostic, PADD, projet phase arrêt...),
  - ✓ Au moins un article sur le SCOT du Grand Avallonnais sera transmis aux Communes et Communautés de Communes du périmètre du SCOT afin qu'il soit intégré dans les bulletins communaux et/ou communautaires. Au moins une information sera faite dans le bulletin d'information du PETR,
  - ✓ Au moins une annonce sera faite par voie de presse.

Le Comité Syndical du Pôle, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

- De prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Avallonnais,
- De poursuivre les objectifs ci-avant exposés,
- D'arrêter les modalités de concertations ci-avant exposées,
- De tenir à disposition du public le porter à connaissance du Préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Président du Comité syndical de Pôle, conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'urbanisme,
- D'associer les services de l'État à l'élaboration du SCOT au sens de l'article L.122-6-1 du Code de l'urbanisme,
- Que les personnes publiques autres que l'État, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme, ainsi que les organismes identifiés à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme, seront associés à l'élaboration du SCOT lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet,
- De donner autorisation au Président du Comité syndical de Pôle pour signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure et notamment pour désigner, après consultation, un ou plusieurs cabinet(s) d'études chargé(s) d'élaborer le SCOT et de réaliser les études nécessaires pour y parvenir,
- De solliciter de l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, qu'une Dotation globale de décentralisation (DGD) soit allouée au PETR du Grand Avallonnais pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du SCOT,
- D'autoriser le Président à mobiliser des crédits territoriaux (Etat ou Région) du contrat de territoire du Grand Avallonnais ou tout financement public pour contribuer à la réalisation de l'opération,
- De demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme que les services de la DDT soient mis gratuitement à disposition du PETR pour assurer la conduite d'étude et de procédure et d'élaboration de SCOT.
- De transmettre la présente délibération aux Maires des Communes ainsi qu'aux Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés.

Conformément à l'article L.122-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de l'Yonne,
- Au Président de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Au Président du Conseil Régional de Bourgogne,
- Au Président du Conseil Général de l'Yonne,
- Au Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Morvan,
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- Au Président de la Chambre d'Agriculture,
- aux Présidents des établissements publics chargés des SCOT limitrophes :
  - Le PETR du Pays de Puisaye-Forterre – Val d'Yonne,
  - Le PETR du Grand Auxerrois.

Les autres collectivités publiques (Communes et EPCI voisins), associations agréées et organismes sont informés par les mesures de publicité réglementaires ci-dessous décrites.

Conformément aux articles R.122-14 et R.122-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du PETR et dans les mairies des Communes membres durant un mois, d'une mention dans le journal d'annonces légales « L'Yonne Républicaine » et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné au R.5211-41 du CGCT

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé le registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
Le Président Pascal GERMAIN

